

SERVACO (Normec Servaco) NV
Vlamingstraat 19
8560 WEVELGEM

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Votre demande d'enregistrement en qualité de Préleveur sol pour

- VERSTRAETE Thomas
- CARPENTIER Nico
- DERUDDER Mike

Notification du numéro d'enregistrement

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre message électronique du 23 novembre dernier par lequel vous nous adressez les documents concernant la demande d'enregistrement en qualité de Préleveur sol introduits pour les personnes renseignées sous objet.

Votre demande est **complète et recevable**.

Les numéros d'enregistrement octroyés sont les suivants :

- **PS05DGS2023_ PRELEVEURSOL_ VERSTRAETE T.**
- **PS05DGS2023_ PRELEVEURSOL_ CARPENTIER N.**
- **PS05DGS2023_ PRELEVEURSOL_ DERUDDER M.**

▪ **Rappel des règles liées à votre enregistrement en qualité de Préleveur sol**

Je vous rappelle votre engagement (via l'annexe 7 du formulaire de demande d'enregistrement) à informer l'Administration sans délai en cas de modification d'un des éléments indiqués dans la demande d'enregistrement ainsi que votre engagement à respecter les règles et à vous soumettre aux mesures de contrôle et de sanction définies dans l'AGW visé au cadre légal.

Ce courrier tient lieu, s'il le faut, de rappel en ce qui concerne le suivi de vos opérations de terrain.



Grâce à cet enregistrement, vous êtes susceptible d'intervenir dans le cadre du Décret sols (investigation de sites pollués) ainsi que dans le cadre de l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière (AGW Terres excavées).

Le résultat de vos opérations est intégré, soit dans le rapport d'étude à produire par les Experts dans le cadre du Décret sols, soit dans le rapport qualité des terres à produire par un Expert ou par une installation dûment autorisée, selon le cas.

Dans tous les cas où vos résultats sont transmis à un Expert pour intégration à son rapport (quel qu'en soit l'objectif), vous êtes tenu de respecter la règle principale suivante :

le préleveur doit agir sous les directives de l'expert et conformément au CWBP et au CWEA (AGW sol, art_52 §1er 1°)¹.

Le préleveur doit également, dans le cadre de ses activités de terrain, compléter et signer les fiches de prélèvement relatives au sol en place, aux terres excavées et aux eaux souterraines, établies selon le modèle figurant dans le CWEA, disponibles sous <https://www.issep.be/cwea-table-des-matieres/>², et reprises en annexe au présent courrier³.

D'avance, je vous remercie de votre collaboration.

Michel AMAND,



Directeur

¹ Ceci inclut toutes les phases de réalisation du prélèvement, du choix de la méthode de prélèvement, en passant par l'échantillonnage, le conditionnement et la conservation des échantillons, jusqu'à la remise au laboratoire.

² Pour des raisons d'ordre technique, l'utilisateur doit actualiser la page (touche F5) après ouverture afin de visualiser les modèles des fiches actualisés.

³ Ce nouveau modèle de fiche étant susceptible d'évoluer, il y a lieu de se référer régulièrement au CWEA afin de suivre ses évolutions. En vue de vous tenir régulièrement informé des évolutions, vous êtes invité à vous inscrire à la Newsletter Novum Sub Sole via le lien suivant :

<https://sol.environnement.wallonie.be/home/documents/le-coin-des-specialistes-experts-laboratoires/newsletter-novum-sub-sole.html>





CONTACT

Département du sol et des Déchets
Direction de la Protection des sols
Avenue Prince de Liège 15,
B - 5100 Namur (Jambes)
Fax : 081 33 51 15

VOTRE GESTIONNAIRE

Fabienne Dubasin
Tél. : 081 33 65 13
Fabienne.dubasin@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Mail des 23 et 24 novembre 2022
Nos références :
DPS/FD/fd/Sortie 2023/314

ANNEXES : 3 :

- **Modèle de fiche de prélèvement de sol en place,**
- **Modèle de fiche de prélèvement de terres excavées,**
- **Modèle de fiche de prélèvement des eaux souterraines.**

CADRE LEGAL

Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols : article 4
Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols : art 50 , 52 à 54.

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.